

Notice d'information pour le dossier d'inscription à l'examen du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de plaisance en navigation intérieure

Arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure (J.O. du 30 décembre 2003).

POUR CONSTITUER VOTRE DOSSIER DE DEMANDE D'INSCRIPTION (pièces à fournir le jour de l'examen)

Pour tous les certificats :

- Une photocopie d'une pièce d'identité

- Deux photographies d'identité :

Vos deux photographies d'identité doivent être identiques et récentes de format 3,5 cm x 4,5 cm, vous représentant de face et tête nue.

Une des photographies est à coller sur le formulaire, à l'endroit indiqué.

Votre nom doit être indiqué au dos de la seconde photographie, que vous fixerez au formulaire par un trombone. Cette photographie sera apposée par l'administration sur votre certificat de capacité.

- Certificat médical ou la déclaration sur l'honneur d'aptitude physique pour les primes "C" et "S" :

Le certificat médical sera daté et signé par le médecin, et muni du cachet du praticien.

- Une enveloppe :

Une enveloppe au format 23 x 16,5 cm, libellée à votre adresse, affranchie au tarif recommandé R.A.R.2 et munie de la liasse fournie par la Poste, dûment remplie.

- Timbres fiscaux :

Les droits d'inscription à l'examen s'élèvent à 38 euros, le ou les timbres fiscaux sont à coller sur le formulaire, à l'endroit indiqué.

Les droits de délivrance du certificat s'élèvent à 60 euros, les timbres fiscaux au nombre d'un ou deux au maximum, sont à fixer au formulaire par un trombone. Ils seront collés sur le certificat de capacité par l'administration.

Le cas échéant :

- Photocopie du permis mer :

Si vous êtes titulaire du permis de conduite en mer des navires de plaisance à moteur (côtier ou hauturier), de la carte mer, vous êtes dispensé de l'épreuve pratique de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité « S ».

Pour obtenir cette dispense, vous devez fournir le jour de l'examen une photocopie de ce permis ou de l'attestation provisoire.

LE DÉPÔT DE VOTRE DOSSIER DE DEMANDE D'INSCRIPTION

Ce dossier est à déposer auprès d'un bateau-école ou, en cas de candidature libre, auprès de la commission de surveillance de votre domicile (voir carte jointe).

L'EXAMEN

L'examen pour l'obtention du certificat de capacité « C » comporte une épreuve théorique.

Les examens pour l'obtention des certificats de capacité « S » et « PP » comportent une épreuve théorique et une épreuve pratique.

Épreuve théorique des examens pour l'obtention des certificats de capacité « C », « S » et « PP » (extrait de l'annexe IV de l'arrêté du 19 décembre 2003).

« I. 1 Les épreuves théoriques de l'examen portent sur la connaissance des eaux intérieures et de la navigation, sur le règlement général de police et sur les connaissances pratiques nécessaires à la sauvegarde du bateau, de ses passagers, le respect des autres usagers de la voie d'eau et de l'environnement.

I. 2 Connaissance générale de la navigation et notamment :

- caractéristiques des voies et plans d'eau de la navigation intérieure ;
- fonctionnement des écluses gardées, automatiques ou manuelles ;
- fonctionnement des barrages et consignes de sécurité à observer ;
- conditions de stationnement et d'amarrage ;
- définition des termes en usage ;
- devoir de vigilance ;
- règles de route et de stationnement ;
- signalisation visuelle et sonore, connaissance des règles de balisage des voies et des plans d'eau navigables ;
- signalisation des bateaux, marques d'identification ;
- dispositions particulières aux menues embarcations ;
- notions essentielles sur l'organisation et les missions des services chargés des voies navigables, des visites et du contrôle ;
- notions élémentaires sur les règlements particuliers de police.

I.3 Connaissance du bateau et de sa sécurité :

- notions élémentaires sur le fonctionnement du moteur et des principaux équipements du bateau ; l'entretien du matériel avant et après la navigation ;
- mesures à prendre pour assurer la protection contre les risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie ; les méthodes d'extinction et les produits à employer en cas d'incendie de matières solides, de liquides inflammables, de bouteilles de gaz ou d'appareils sous tension électrique ; l'emplacement et l'utilisation des moyens d'extinction ;
- risques d'envahissement par l'eau ;
- emplacement et utilisation des moyens de sauvetage ;
- prévention des accidents pouvant survenir sur un bateau, notamment les accidents d'origine domestique. »

Épreuve pratique de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité « S » (extrait de l'annexe IV de l'arrêté du 19 décembre 2003).

« Le bateau de sport utilisé pour le passage de l'épreuve pratique doit avoir les caractéristiques suivantes :

- être d'un type approuvé par la réglementation en vigueur et avoir l'armement correspondant ;
- être d'une longueur minimale de cinq mètres ;
- être équipé d'un moteur dont le taux de motorisation est supérieur à l'unité, doté d'un système de commandes à distance ;
- être équipé d'un système de protection continue et efficace contre la chute à l'eau des personnes embarquées d'une hauteur d'au moins soixante centimètres, mesurée du fond du cockpit à la partie supérieure de la protection ;
- être muni d'un dispositif de protection contre les intempéries.

L'examineur en charge de cette épreuve pratique peut, selon les circonstances, déroger à cette disposition dans le cas d'une personne qui se présente individuellement en candidature libre.

Le candidat doit pouvoir effectuer de façon satisfaisante les manœuvres suivantes :

- mettre une brassière ;
- faire un nœud de cabestan et un nœud d'amarrage à un taquet ;
- préparatifs de mise en marche et mise en marche ;
- appareillage d'un quai ou d'un mouillage ;
- évolutions : virages et parcours en forme de 8, épreuve de vitesse à plus de 20 km/h, renversement de marche, arrêt du bateau ;
- manœuvres de sauvetage d'une personne tombée à l'eau ;
- prise d'un mouillage ou accostage ;
- arrêt du moteur.

Lors des épreuves pratiques, le candidat doit en toutes circonstances, conserver la maîtrise de son bateau et de sa vitesse et respecter les règles de navigation ».

Épreuve pratique de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité « PP » (extrait de l'annexe IV de l'arrêté du 19 décembre 2003).

« II.2.1 Le candidat doit se présenter avec une péniche de plaisance.

II.2.2 Il doit satisfaire aux épreuves pratiques suivantes :

- préparatifs de mise en marche et mise en marche du moteur ;
- manœuvre d'embarquement ;
- appareillage du quai ;
- opération de mouillage et matelotage ;
- parcours en rivière ou en canal, laissé à l'appréciation de l'examineur et comportant des rencontres d'autres bateaux et des difficultés de navigation normale ;
- passage d'une écluse.
- manœuvre simulant le sauvetage d'un homme d'équipage tombé à l'eau, celui-ci étant remplacé par un objet flottant ;
- accostage au quai ;
- arrêt du moteur.

II.2.3 Le candidat doit conserver en toutes circonstances de navigation et de manœuvre la maîtrise du bateau et de sa vitesse.

II.2.4 Pour les manœuvres d'appareillage et d'accostage, il a la possibilité d'utiliser l'aide d'une tierce personne qui ne devra exécuter que les ordres qu'il lui donnera.

II.2.5 Au cours de l'épreuve pratique, le candidat est interrogé sur les points suivants :

a) Mécanique :

- notions générales sur les moteurs à combustion interne, à explosion ;
- connaissance des éléments du moteur et de leur rôle, recherche des pannes courantes ;
- réparations usuelles de petit entretien. Entretien normal du moteur, précautions à prendre du point de vue de la sécurité ;
- réservoir à combustibles liquides et gaz comprimé.

b) Conduite à tenir en cas de circonstances particulières :

- mesure à prendre en cas d'avarie ;
- aveuglement d'une voie d'eau ;
- utilisation d'outils et de matériel de sauvetage ;
- premier secours en cas d'accident ;
- incendie ».

PRÉPARATION DE L'EXAMEN

Vous pouvez présenter l'examen en candidat libre.

Il existe des bateaux-écoles qui préparent aux examens pour l'obtention des certificats de capacité « C », « S » et « PP ». Des ouvrages pédagogiques sont disponibles dans les librairies spécialisées.

CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUES

(extrait de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2003) :

Pour les candidats aux certificats de capacité pour la conduite des péniches de plaisance et des bateaux autres que les bateaux de plaisance

Les affections énumérées ci-dessous sont incompatibles avec la délivrance ou le maintien du certificat de capacité pour la conduite des péniches de plaisance et des certificats de capacité pour la conduite des bateaux autres que les bateaux de plaisance.

N°	Affections	Certificat de capacité « PP » Certificat de capacité « PA »	Certificat de capacité « bateaux de commerce » Certificat de capacité Catégories « PB » ou « PC »	Observations
CLASSE I - Cœur, Vaisseaux, reins				
la	Cardiopathies valvulaires	Les cardiopathies valvulaires : a) en cas de troubles fonctionnels graves b) en cas de troubles fonctionnels modérés, après avis du spécialiste		Pour les cardiopathies valvulaires ayant donné lieu à une intervention chirurgicale correctrice, l'avis du spécialiste devra être demandé.
lb.	Malformations cardio-vasculaires congénitales	Les malformations cardio-vasculaires congénitales seulement en cas de troubles fonctionnels graves		Les cardiopathies congénitales totalement corrigées par une intervention chirurgicale ne peuvent être retenues, sauf avis contraire du spécialiste.
lc	Cardiopathies décompensées	En cas de troubles fonctionnels modérés après avis du spécialiste.	Dans tous les cas.	
ld.	Troubles du rythme	Bloc auriculo-ventriculaire du 1er degré avec intervalle PR 0,24 seconde, du 2e et 3e degré même sans troubles fonctionnels. Toutefois, pour le bloc auriculo-ventriculaire du 1er degré égal à 0,24 ou légèrement supérieur à 0,24 seconde. Pour les blocs auriculo-ventriculaires appareillés, avis du spécialiste indispensable, qui devra tenir compte non seulement de l'état cardiaque, de la surveillance de la pile, mais aussi des autres atteintes vasculaires.	Tous les troubles du rythme permanents ou paroxystiques à l'exception des tachycardies et bradycardies sinusales et des extrasystoles monomorphes isolées. Le bloc auriculo-ventriculaire du 1er degré avec intervalle PR 0,24 seconde. Toutefois, pour le bloc auriculo-ventriculaire du 1er degré égal à 0,24 seconde ou légèrement supérieur, l'avis du spécialiste est indispensable.	Dans tous les cas, avis du spécialiste nécessaire Dans tous les cas, électrocardiogramme et avis du spécialiste nécessaires.
le	Syncopes	Toutes les syncopes d'origine cardio-vasculaire à début brutal, quelle que soit la cause, après avis du spécialiste		Avis du spécialiste et électrocardiogramme nécessaire dans tous les cas
lf	Coronarites	L'angine de poitrine, en cas de crises fréquentes ou d'apparition récente, ou en voie d'aggravation.	Toute angine de poitrine caractérisée, même si les crises sont disparues au moment de l'examen	Electrocardiogramme et avis du spécialiste nécessaires dans tous les cas
lg	a) Infarctus du myocarde b) Anomalies cardiographiques	Infarctus du myocarde récent, datant de moins de trois mois, ou infarctus du myocarde avec troubles résiduels envisagés dans les autres paragraphes. Bloc de branche gauche complet. Tracés anormaux caractéristiques d'un infarctus ou d'une ischémie myocardique ou d'une hypertrophie ventriculaire gauche.	L'infarctus du myocarde même après guérison, en cas de coronarite persistante. Bloc de branche complet gauche. Bloc de branche complet droit associé à un hémibloc gauche. Bloc de branche complet droit sauf avis favorable du spécialiste. Bloc de branche incomplet gauche isolé. Hypertrophie ventriculaire gauche.	Electrocardiogramme et avis du spécialiste nécessaires dans tous les cas. Electrocardiogramme et avis du spécialiste nécessaires dans tous les cas. Avis complet après examen complet par le spécialiste.
lh	Péricardites	Les péricardites évolutives.	Toutes les péricardites après avis du spécialiste	
li	Anévrisme aortique et anévrismes artériels en général	Anévrisme de diamètre supérieur au double du diamètre normal et anévrisme en voie d'accroissement à des examens successifs.	Dans tous les cas.	En cas d'anévrisme opéré, avis du spécialiste nécessaire.

N°	Affections	Certificat de capacité « PP » Certificat de capacité « PA »	Certificat de capacité « bateaux de commerce » Certificat de capacité Catégories « PB » ou « PC »	Observations
Ij	Anévrismes artério-veineux	Les anévrismes artério-veineux s'accompagnant de troubles fonctionnels graves.	Les anévrismes artério-veineux. Pour les anévrismes de petit volume sans retentissement cardio-vasculaire appréciable.	Avis du spécialiste nécessaire.
Ik	Artérites oblitérantes	Les artérites oblitérantes, seulement en cas de troubles fonctionnels importants.	cas de troubles trophiques graves, ou	Avis du spécialiste nécessaire.
Il	Phlébites	Les phlébites aiguës et les thromboses veineuses en évolution : inaptitude temporaire.	Les phlébites aiguës et les thromboses veineuses en évolution : inaptitude temporaire. Les séquelles phlébitiques graves.	Avis du spécialiste dans tous les cas.
Im	Hypertensions artérielles	Hypertensions artérielles dépassant de façon habituelle 12 cm de Hg pour la minima, ou ayant donné lieu à des complications cérébrales ou à des accidents cardio-vasculaires éliminatoires notés dans d'autres paragraphes. Pour les candidats nouveaux : au-dessous de 30 ans, toute hypertension artérielle dûment vérifiée est éliminatoire après examen par le spécialiste.	Les hypertensions artérielles dépassant de façon habituelle 12 cm de Hg pour le minima et avec un maxima élevée. Les hypertensions artérielles ayant donné lieu à des accidents cérébraux ou oculaires ou accompagnées de troubles fonctionnels sérieux tels que : vertiges, céphalées... Les hypertensions artérielles ne dépassant pas de façon habituelle des chiffres de 12 cm de Hg pour la minima et avec une maxima élevée à condition qu'elles soient isolées et non compliquées d'un des motifs d'exclusion énumérés dans les paragraphes précédents après avis des spécialistes (voir observation ci-contre). Pour les candidats nouveaux : au-dessous de 30 ans, toute tension artérielle dûment vérifiée et persistante dépassant la maxima 18, est éliminatoire.	Ces candidats seront adressés aux spécialistes pour examen cardiologique, vérification du fond de l'œil et bilan rénal. Avis du spécialiste.
CLASSE II - Œil et vision				
Ila	Acuité visuelle	1° Pour tous les candidats : 1.1 Les abaissments au-dessous de 6/10 pour chacun des 2 yeux 1.2 Les abaissments au-dessous de 5/10 pour un œil si l'autre possède 7/10. 1.3 Les abaissments au-dessous de 4/10 pour un œil si l'autre possède 8/10. 1.4 Les abaissments au-dessous de 3/10 si l'autre possède 9/10 1.5 Les abaissments au-dessous de 2/10 pour l'un des 2 yeux	1° Pour les candidats nouveaux : 1.1 les abaissments au-dessous de 8/10 pour chacun des 2 yeux. 1.2 Les abaissments au-dessous de 7/10 pour un œil si l'autre possède 9/10. 1.3 Les abaissments au-dessous de 6/10 pour un œil si l'autre possède 10/10. L'acuité minimale sans correction pour chacun des deux yeux ne pourra être inférieure à 2/10 2° Pour le renouvellement : 2.1 Les abaissments au-dessous de 4/10 pour un œil si l'autre possède un 10/10. 2.2 Les abaissment au-dessous de 5/10 si l'autre œil possède 9/10. 2.3 Les abaissment au-dessous de 6/10 si l'autre œil possède 8/10. En cas d'acuité visuelle sans correction d'un œil comprise entre 1/10 et 2/10 avis spécialiste nécessaire, qui devra tenir compte également de la vision stéréoscopique et du sens du relief). Dans tous les cas, le champ visuel doit être normal.	Les acuités sont comprises tant pour le groupe que pour le groupe léger avec correction éventuelle. Le certificat du médecin devra comporter l'obligation de porter des verres correcteurs convenables sous réserve qu'ils ne soient pas teintés (pour la conduite nocturne). La correction par verres de contact ou lentilles cornéennes est admise, après avis du spécialiste, sous condition de la possession à tous moments d'une paire de lunettes correctrices.
Ilb	Vision nocturne	Héméralopie		En cas de doute avis du spécialiste
Ilc	Champs visuels	Toutes altération des champs visuels : rétrécissements périphériques, scotomes, etc		

N°	Affections	Certificat de capacité « PP » Certificat de capacité « PA »	Certificat de capacité « bateaux de commerce » Certificat de capacité Catégories « PB » ou « PC »	Observations
IId	Hémianopsies	Avis du spécialiste nécessaire Se rapporter au paragraphe IIc		
IIe	Aphakies	Les aphakies unilatérales ou bilatérales lorsque l'œil le meilleur n'a pas une vision égale ou supérieur à 8/10 et un champ visuel normal, compte tenu de la correction d'aphakie. Le sens du relief et l'appréciation des distances devront être conservés.	1° Unilatérales : Si, après un délai de six mois au moins, postérieurement à l'opération, le verre de contact est bien toléré et permet de satisfaire aux normes du paragraphe IIa, un permis pourra être renouvelé si l'autre œil est normal. 2° Bilatérales : L'incompatibilité ne peut être levée par le spécialiste que sous réserve : - que l'appareillage de contact soit toléré ; - du temps d'adaptation de six mois au moins ; Les deux yeux répondent aux conditions de vision définies au paragraphe IIa ci-dessus.	Avis du spécialiste nécessaire.
IIIf	Déplacement du globe	Les paralysies oculomotrices ou les paralysies de fonction sauf après adaptation (avis du spécialiste nécessaire).	Toutes les limitations de déplacement du globe même non accompagnées de diplopies : 1° Par paralysies d'un ou plusieurs muscles ou par paralysies de fonction ; 2° Par cicatrices ou brides . Avis du spécialiste nécessaire.v	Les strabismes concomitants fixes ou alternants sont compatibles si l'acuité visuelle est suffisante (paragraphe IIa).
IIg	Troubles de la mobilité palpébrale.	Les nystagmus. Se reporter aux paragraphes IIa, IIc et IIf.		Avis du spécialiste nécessaire. Avis du spécialiste nécessaire.
IIh	Réflexes pupillaires	Les anomalies bilatérales de la motricité pupillaire		Avis du spécialiste nécessaire.
IIIi	Dyschromatopsies.	Une épreuve de vision chromatique par le test de Ishiara ou de Pollak sera pratiquée à chaque examen médical. Toute erreur à cette épreuve entraînera obligatoirement un examen médical. Toute erreur à cette épreuve entraînera obligatoirement un examen, par le spécialiste, à la lanterne chromoptométrique de Beyne type «Marine». Cet examen devra comporter l'étude des couleurs réelles (définies selon les normes de la commission internationale de l'éclairage) utilisées pour les signaux de navigation intérieure. Toute erreur à ce dernier test est éliminatoire.		Avis du spécialiste nécessaire.
CLASSE III. - Respiration, appareil oto-vestibulaire				
A. - Appareil naso-pharyngien				
IIIa	Obstruction complète ou pseudo-complète du naso-pharynx.	L'obstruction complète ou pseudo-complète des deux fosses nasales ou rhinopharynx, quelle qu'en soit la cause, ne constitue pas une contre-indication à l'obtention ou au renouvellement du certificat de capacité. Les affections allergiques des voies respiratoires (rhinites spasmodiques, rhume des foins) ne sont pas incompatibles, sauf en cas d'obnubilation liée : 1° A des éternuements incoercibles ; 2° A la gravité de la maladie ; 3° Aux médicaments antiallergiques.		Lorsque l'obstruction peut être levée, le spécialiste devra conseiller l'intervention, en particulier pour les conducteurs du groupe lourd.
B. - Appareil laryngo-trachéal				
IIIb	Affections chroniques non dyspnéuantes.	Certaines affections (tuberculose, tumeurs, affections exceptionnelles) constituent un obstacle qui peut n'être que temporaire. D'autres affections (laryngites chroniques, paralysie unilatérale, etc.) ne constituent pas d'obstacle.		
IIIc	Dyspnées laryngées.	Les dyspnées laryngées permanentes, même légères et s'accompagnant de cornage et de tirage, constituent une interdiction absolue à l'obtention ou au renouvellement de tous certificats de capacité tant que l'obstacle n'est pas levé.		
IIId	Porteur de canules.	Le port de canule trachéale n'est pas un obstacle.		Avis du spécialiste nécessaire.
IIIe	Paralysie des cordes vocales.	La paralysie bilatérale est une contre-indication formelle à la délivrance ou au renouvellement de tous certificats de capacité tant qu'une respiration suffisante n'est pas rétablie		

N°	Affections	Certificat de capacité « PP » Certificat de capacité « PA »	Certificat de capacité « bateaux de commerce » Certificat de capacité Catégories « PB » ou « PC »	Observations
C. - Appareil oto-vestibulaire				
III f	Surdit� unilat�rale.		Permis nouveaux : une perte de l'acuit� auditive unilat�rale ne constitue pas un obstacle absolu � l'obtention du certificat de capacit� de ce groupe mais n�cessite, outre l'avis du sp�cialiste O.R.L., un examen neuro-psychiatrique �ventuel.	
	Surdit� bilat�rale.	Pour les hypo-acousies bilat�rales, l'audiom�trie tonale et vocale faisant appara�tre un d�ficit moyen sur la meilleure oreille de 35 d�cibels calcul� sur les 3 fr�quences conversationnelles 500, 1 000 et 2 000 hertz, est �liminatoire. Dans le calcul de cette moyenne, le d�ficit sur la fr�quence m�diane sera assorti d'une valeur double.		Avis du sp�cialiste et audiogramme n�cessaire dans tous les cas. On peut estimer, pour les certificats de capacit� du groupe l�ger, comme crit�re audiom�trique un minimum de 50 p. 100 d'intelligibilit� � 75 d�cibels avec plafonnement de la courbe � 80 p. 100. Entre les deux niveaux pr�cit�s, un certificat de capacit� peut �tre accord� ou renouvel�. Quant aux certificats de capacit� de groupe lourd, ils ne pourront �tre accord�s ou renouvel�s qu'� condition : - que le sujet soit ramen� par une proth�se au-dessus des conditions d�finies dans les colonnes 3 et 4. - ou qu'il ait subi une intervention chirurgicale le remmenant au-dessus de ces m�mes conditions.
III g	Surdi-mutit�	Incompatible.		
III h	Bourdonnements.	Les bourdonnements sont impossibles � pr�ciser quant � leur intensit�. Ils ne constituent un obstacle que lorsque, par leur importance, ils aggravent la surdit�. Se reporter alors aux prescriptions du paragraphe III f.		Avis du sp�cialiste et audiogramme n�cessaires.
III i	Vertiges	Les vertiges permanents ou paroxystiques constituent un obstacle � l'obtention ou au renouvellement de tous permis.		Lorsque le sujet est soup�onn� de vertiges ou de troubles de l'�quilibre, un examen vestibulaire s'impose ainsi qu'�ventuellement l'examen d'un sp�cialiste neurologue. La constatation d'un faisceau d'anomalies vestibulaires entra�ne la non-obtention ou le renouvellement du certificat de capacit�.
III j	Otites chroniques	1. - Otites s�ches cicatricielles : pas d'opposition, sauf si la surdit� accompagnant ces otites est importante (se reporter au paragraphe III f) ou si le sujet pr�sente des vertiges (se reporter au paragraphe III i). 2. - Otites chroniques �volutives unilat�rales (avec oreille oppos�e saine et bonne audition) : 2.1 - L'�coulement n'est pas un obstacle ; 2.2 - L'�tat des l�sions n�cessite un examen du sp�cialiste : 2.2.1 - si l�sion sans gravit� (otorrh�e tubaire), dans des conditions d'audition d�finies au paragraphe III f ; 2.2.2 - si l�sions importantes (ost�it�, cholest�atome, signe de la fistule, etc.), l'obstacle peut �tre lev� par le sp�cialiste si les conditions d'audition sont celles d�finies au paragraphe III f. 3. - Otites chroniques �volutives bilat�rales : pour les l�sions bilat�rales, se reporter aux paragraphes III f, III i, III j 2.2.2.		Avis du sp�cialiste au audiogramme
CLASSE IV. - Troubles neurologiques, mentaux et psychologiques				
IV a	Troubles mentaux et neurologiques dus � des affections du syst�me nerveux central ou p�riph�rique, ext�rioris�s par des troubles moteurs, sensitifs sensoriels, trophiques perturbant l'�quilibre et la coordination.	Incompatibilit� sauf avis contraire du sp�cialiste neurologue et du psychiatre faisant �ventuellement les examens compl�mentaires n�cessaires.		En mati�re de s�curit� de navigation, la stabilit� �motionnelle, la vigilance �tant particuli�rement importantes, certains bilans psychomoteurs peuvent �tre parfois n�cessaires. Ils seront effectu�s dans des centres sp�cialis�s sur avis du neurologue ou psychiatre de la Commission.
IV b	Arri�ration mentale grave	Incompatible.		
IV c	Psychose aigu�e et chronique	Incompatible apr�s avis du sp�cialiste.		
IV d	Troubles du caract�re et du comportement	En cas de doute, seront plus particuli�rement appr�ci�s : l'agressivit�, l'instabilit� �motionnelle, les troubles de la vigilance lorsqu'ils paraissent particuli�rement graves.		Avis du sp�cialiste
IV e	Hospitalisation en milieu psychiatrique.	Tout trouble mental ayant entra�n� un placement d'office n�cessite l'avis d'un psychiatre agr�e autre que celui qui a soign� le sujet, avant que l'int�ress� ne compareisse devant le m�decin membre de la commission primaire		

N°	Affections	Certificat de capacité « PP » Certificat de capacité « PA »	Certificat de capacité « bateaux de commerce » Certificat de capacité Catégories « PB » ou « PC »	Observations
IVf	Crises convulsives et épilepsie	L'épilepsie confirmée est une contre-indication formelle à la conduite de tout bâtiment. Cependant, dans des cas exceptionnels, une aptitude temporaire pourra être accordée après avis du neurologue et du psychiatre qui jugeront en fonction de la clinique, de l'électroencéphalogramme et tout autre examen jugé utile. Ces cas absolument exceptionnels ne concernent que des sujets sans traitement et sans crise depuis au moins cinq ans.	Incompatible.	
IVg	Drogues et médicaments	L'état de vigilance sera particulièrement apprécié par le médecin membre de la commission primaire qui en cas de doute demandera l'avis du spécialiste.		
IVh	Intoxication alcoolique aiguë ou chronique	Les plus grandes vigilance et sérénité sont recommandées étant donné l'importance et la gravité de ce problème en matière de sécurité de navigation.		
IVi	Traumatismes crâniens.	La conduite à tenir varie suivant chaque cas et dépend de la variété du siège, de l'intensité du traumatisme et des lésions qu'il entraîne : 1. - Traumatismes ouverts (plaies crânio-cérébrale) : incompatibilité (mais révision ultérieure possible). 2. - Traumatismes fermés : 2.1 - Fractures simples 2.1.1 - avec signes neurologiques : incompatibilité (mais révision ultérieure possible). 2.1.2 - sans signes neurologiques : la décision est fonction des résultats des électroencéphalogrammes successifs. S'il y a altération : incompatibilité. 3. - Traumatismes sans fractures : 3.1 - sans perte de connaissance. Si les électroencéphalogrammes sont normaux, le permis peut être accordé. 3.2 - avec perte de connaissance, quels que soient les résultats des examens cliniques ou des électroencéphalogramme : incompatibilité temporaire. Un permis pourra être accordé par le spécialiste ultérieurement (selon les conditions du paragraphe 2.1.2). 4. - Traumatismes cervicaux encéphaliques : 4.1 - sans perte de connaissance : certificat de capacité accordé. 4.2 - avec perte de connaissance si examen clinique et électroencéphalogrammes normaux. 5. - Syndrome post-commotionnel : à apprécier selon l'intensité, surtout en cas de perturbation de l'équilibre, de la coordination ou de la vigilance.		Avis du spécialiste nécessaire dans tous les cas.
IVj	Analphabètes (incapables d'apprendre à lire par insuffisance psychique).	Se reporter au paragraphe IVb. Possibilité de renouvellement après avis du psychiatre et tests psychométriques.	Incompatibilité.	
CLASSE V. - Motricité				
		Prescription générale : toute infirmité ou mutilation doit laisser au conducteur la possibilité d'assurer à tout moment sa sécurité personnelle à bord du bâtiment, celle de l'équipage, et une conduite normale dans toutes circonstances. Ces possibilités ainsi que l'efficacité des appareils de prothèse éventuels devront être appréciées par le médecin (après avis du spécialiste) et par l'expert technique désignés par la commission.		Dans tous les cas avis du spécialiste nécessaires et de l'expert technique. Le certificat du médecin devra préciser éventuellement l'obligation de porter une prothèse. Il devra également mentionner éventuellement la conduite d'un bâtiment aménagé.
Va	Membres supérieurs : mains, avant-bras.	Toute infirmité ou mutilation ne laissant pas au conducteur la possibilité de conserver à tout moment une action efficace sur la barre et sur les manettes soit de la main appareillée, soit de la main valide est incompatible. La main la moins mutilée doit posséder une pince suffisante et large avec possibilité d'opposition efficace. La force de préhension restante, malgré les mutilations, doit être appréciée physiologiquement par le spécialiste : les moignons des doigts devront être étoffés, non douloureux et sans causalgie. Les déformations des doigts par lésions fixées, articulaires, tendineuses ou aponévrotiques (maladie de Dupuytren, Traumatismes répétés, etc.) et, en général, toutes déformations de cet ordre gênant considérablement la préhension, nécessitent l'avis du spécialiste.		

N°	Affections	Certificat de capacité « PP » Certificat de capacité « PA »	Certificat de capacité « bateaux de commerce » Certificat de capacité Catégories « PB » ou « PC »	Observations
Vb	Bras	Amputation : compatible si l'autre membre supérieur est intact si prothèse et bâtiment aménagés.	Amputation incompatible.	
Vc	Raideurs et ankyloses des membres supérieurs.	Sont éliminatoires, après avis du spécialiste, les lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution très importante de sensibilité, de force ou d'excursion. On peut admettre pour les anciens conducteurs les ankyloses du coude ou de l'épaule non douloureuses, mais en bonne position pour la conduite du bâtiment.		Eventuellement bâtiment aménagé.
Vd	Membres inférieurs .	Toute lésion des membres inférieurs doit être soumise à l'avis du spécialiste.		
Ve	Lésions multiples des membres	L'association des diverses lésions uni - ou bilatérales sera laissée à l'appréciation de la commission médicale après avis du spécialiste et vérification des capacités du conducteur par l'expert technique.		
Vg	Rachis	Les raideurs et déformations du rachis dorso-lombaire, sauf celles d'importance exceptionnelle, sont compatibles. Toutefois la colonne cervicale doit conserver des mouvements de rotation suffisants.		
CLASSE VI. - Divers				
		L'évolution et la gêne par les affectations de la classe VI dicteront la décision du médecin.		
Vla	Affections pulmonaires		Pour les nouveaux candidats sont éliminatoires toutes affections entraînant une gêne de la respiration par dyspnée d'effort ou spontané. Pour les anciens conducteurs, les mêmes affections après avis du spécialiste et examen fonctionnel de la ventilation.	
Vlb	Tuberculose.	La tuberculose pulmonaire : inaptitude temporaire pendant la phase évolutive. L'inaptitude ne sera levée qu'après avis du spécialiste (radiographies et bacilloscopies nécessaires).		
Vlc	Cancers	Lorsqu'ils sont accompagnés de signes fonctionnels.	Les cancers accompagnés de signes fonctionnels et de signes généraux importants.	
Vld	Ascites	Incompatibles		
Vle	Hernies	Avis du spécialiste nécessaire		
Vlf	Eventrations	Incompatibilité à lever après intervention curatrice.		
Vlg	Anticoagulants	Les maladies sous anticoagulants.	Les malades sous anticoagulants :	Avis du spécialiste nécessaire
Vlh	Syndromes endocriniens.		De courte durée après avis du spécialiste.	
Vli	Néphrites chroniques	Les néphrites chroniques caractéristiques avec urée sanguine élevée de façon permanente ou avec complications envisagées dans d'autres paragraphes.	Les néphrites chroniques, soit liées à l'hypertension, soit décelées par une albuminurie impliquent des examens avec études de la perméabilité rénale, avant de statuer.	Les examens éventuellement prescrits pourront être faits par un laboratoire qui devra vérifier l'identité du sujet lors des prélèvements.
	Epuration rénale.	Incompatible		
Vlj	Diabète sucré	Tout diabète mal équilibré.		Avis du spécialiste nécessaire pour toute dérogation temporaire.
		Le diabète compliqué quand la complication entraîne un risque pour la conduite.		